



# Manuel Asile et retour

## Article A1 La convention contre la torture

### Synthèse

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : convention contre la torture), adoptée par les Nations Unies en 1984, est le premier instrument à avoir défini juridiquement la notion de torture et à comporter des mesures destinées à prévenir, poursuivre et sanctionner de tels actes. Elle est complétée par un protocole facultatif prévoyant un mécanisme international d'inspection, de même que la création d'organes nationaux de contrôle.

Un suivi régulier de l'application de la convention contre la torture est assuré par le Comité contre la torture, qui examine les rapports de mise en œuvre présentés périodiquement par les États signataires. Ce comité est également compétent pour examiner les griefs émanant d'États ou de particuliers. Il est assisté dans cette mission par le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, que le protocole facultatif habilite à visiter tout lieu de détention et à formuler des recommandations.

En Suisse, c'est la Commission nationale de prévention de la torture qui – à l'instar du Sous-comité onusien – surveille le respect de la convention contre la torture. Elle dispose pour ce faire d'un accès illimité aux lieux privés de liberté.

Dans la procédure d'asile, la convention contre la torture joue un rôle important, notamment dans l'examen de l'exécution d'un renvoi. Mais ses dispositions entrent également dans le cursus de formation et de sensibilisation du personnel qui travaille au contact de personnes privées de liberté ou qui intervient dans l'application de mesures de contrainte, par exemple lors de la détention en vue du renvoi ou d'un rapatriement par vol spécial.



## **Table des matières**

|   |          |
|---|----------|
| <b>Chapitre 1 Bases légales</b>   | <b>3</b> |
| <b>Chapitre 2 La convention contre la torture</b>                           | <b>4</b> |
| <b>2.1 Mise en œuvre de la convention contre la torture en Suisse</b>       | <b>5</b> |
| <b>2.2 La convention contre la torture dans la procédure d'asile suisse</b> | <b>6</b> |
| <b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires</b>                    | <b>7</b> |



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#)  
du 10 décembre 1984 (convention contre la torture), RS 0.105

[Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) du 18 décembre 2002, RS 0.105.1

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi), RS 142.32  
Art. 5



## Chapitre 2 La convention contre la torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984. La Suisse l'a ratifiée le 2 décembre 1986, avec entrée en vigueur le 26 juin 1987. Cette convention, qui oblige les États signataires, complète la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les conventions de Genève de 1949 et le protocole additionnel de 1977. Le protocole facultatif de la convention contre la torture est entré en vigueur le 22 juin 2006 – le 24 octobre 2009 pour la Suisse. À ce jour, la convention contre la torture a été ratifiée par 164 États, dont 88 ont également signé le protocole facultatif<sup>1</sup>.

Le texte de la convention contre la torture, qui s'étend sur 33 articles, concrétise l'interdiction de la torture en la définissant juridiquement et prévoit des mesures destinées à prévenir et à sanctionner les actes de torture, de même qu'à protéger les personnes privées de liberté. L'[art. 1, ch. 1, de la convention contre la torture](#), définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Un suivi régulier de l'application de la convention contre la torture est assuré par le [Comité des Nations Unies contre la torture](#) (CAT). Constitué de dix experts, le comité examine les rapports périodiques présentés par les États parties, lesquels rendent compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention contre la torture. Après un premier rapport remis dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la convention contre la torture pour l'État partie concerné, les rapports sont présentés à une périodicité quadriennale ([art. 19 de la convention contre la torture](#)). Outre l'évaluation des rapports périodiques<sup>2</sup>, le comité est également chargé d'examiner les communications – c'est-à-dire les plaintes – émanant d'États ou d'individus<sup>3</sup>, étant précisé que le comité ne peut être saisi d'une plainte individuelle qu'après épuisement des voies de droit internes<sup>4</sup>. Enfin, selon les circonstances, le comité peut aussi mener lui-même des enquêtes.

Le protocole facultatif (composé de 37 articles) s'inscrit dans une logique de prévention. Il institue à cette fin un mécanisme complémentaire, le [Sous-comité pour la prévention de la](#)

---

<sup>1</sup> État au 16 juillet 2018.

<sup>2</sup> Depuis 1994, le comité formule des conclusions et recommandations à l'adresse des États parties.

<sup>3</sup> Le comité est essentiellement saisi de communications émanant de particuliers, le plus souvent en rapport (dans le cas de la Suisse) avec une décision de renvoi du territoire ([art. 3 de la convention contre la torture](#)). Pour en consulter la liste, voir : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/conventions-ONU/torture/>.

<sup>4</sup> Cf. OSAR, 2015, p. 366 s.



[torture](#), subordonné au comité et doté d'un accès illimité à tous les lieux de détention, qu'ils soient publics ou privés<sup>5</sup>. Les recommandations et observations du sous-comité sont communiquées à l'État partie concerné à titre confidentiel. Le protocole prévoit ensuite la création, au niveau national, d'organismes indépendants chargés de contrôler et de prévenir la survenance d'actes de torture et de traitements visés à l'[art. 1 de la convention contre la torture](#). La coexistence de ces organismes, dotés de compétences identiques, doit garantir un double niveau de protection (national et international).

## 2.1 Mise en œuvre de la convention contre la torture en Suisse

À ce jour, la Suisse a présenté sept [rapports](#) de mise en œuvre de la convention contre la torture. Au nombre des recommandations que le comité a adressées à la Suisse figurent la reprise, dans le code pénal suisse, de la définition de la torture énoncée à l'[art. 1 de la convention contre la torture](#) et le respect absolu du principe de non-refoulement (refus absolu des départs fondés sur des assurances diplomatiques, suivi après l'expulsion d'une personne et garantie de protection et de réparation en cas de torture ou de traitement inhumain). D'autres recommandations portent sur l'amélioration des conditions-cadres lors des rapatriements sous contrainte ou dans les cas de détention administrative (notamment s'agissant de mineurs), de même que la priorité à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés. Le comité recommande en outre la garantie que soient prises des mesures de protection légale en cas de privation de liberté, l'examen des griefs se rapportant au recours (qualifié d'excessif) à la force policière, la création d'une instance de recours ad hoc indépendante, l'inclusion des droits de l'homme dans la formation (continue) des agents de police, la poursuite pénale des cas de violence (domestique) contre une femme, ainsi que la condamnation des actes correspondants<sup>6</sup>.

### Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

En ratifiant le protocole facultatif, la Suisse s'était engagée à instituer une commission nationale indépendante chargée de surveiller l'application de la convention contre la torture. C'est à cet engagement que répond la création de la [Commission nationale de prévention de la torture](#) (CNPT). En fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la CNPT compte douze experts indépendants, nommés par le Conseil fédéral pour quatre ans, qui sont issus des milieux médical, psychiatrique et juridique, ainsi que des services d'application des peines et mesures. Elle jouit d'un accès illimité à tous les lieux de privation de liberté et peut visiter ces lieux sans préavis. À travers des recommandations concrètes et un dialogue permanent avec les autorités, elle veille à la bonne application de la convention contre la torture sur l'ensemble du territoire.

<sup>5</sup> Lieux dans lesquels des individus sont détenus contre leur gré.

<sup>6</sup> Comité contre la torture, 2015 : Observations finales du Comité contre la torture après examen du rapport soumis en application de l'art. 19 de la convention contre la torture.



## 2.2 La convention contre la torture dans la procédure d'asile suisse

Les dispositions de la convention contre la torture pertinentes pour la procédure d'asile sont : l'[art. 1](#) (définition de la torture), [2](#) (mesures préventives destinées à empêcher la commission d'actes de torture), [3](#) (protection contre le refoulement de personnes exposées au risque de torture), [16](#) (autres traitements cruels), [20](#) (indices de pratique systématique de la torture). Ces dispositions appellent les observations suivantes :

- **[Art. 3: Interdiction du refoulement en cas de risque de torture](#)**  
Principe fondamental du droit international des réfugiés, le principe de non-refoulement ([art. 5 LAsi](#), [art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#), [RS 0.142.30](#) et [art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101](#))<sup>7</sup> interdit à tout État partie à la convention contre la torture d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où elle risquerait d'être torturée ou soumise à un traitement inhumain ([art. 3, par. 1, de la convention contre la torture](#)). Le seul fait qu'un État ait signé la convention ne suffit toutefois pas à présumer le caractère licite du renvoi dans cet État, en ce qu'il ne garantit pas que le requérant débouté n'y sera pas exposé à un risque de torture ou à d'autres formes de traitement cruel ou inhumain. Encore faut-il écarter l'existence, dans cet État, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ([art. 3, par. 2, de la convention contre la torture](#)).
- **[Art. 10 et 11 : Enseignement et information](#)**  
Par l'[art. 10 de la convention](#), les États parties s'engagent à veiller à ce que leur personnel civil, militaire, policier et médical soit au fait du contenu de la convention contre la torture, notamment de l'interdiction de la torture, et en tienne compte dans l'exercice de ses fonctions. Le respect de ces règles s'avère particulièrement important lorsque des mesures de contrainte sont appliquées, telles que la détention en vue du renvoi ou le rapatriement par vol spécial. Il est renvoyé également, sur ce point, à l'[art. 11 de la convention contre la torture](#), selon lequel les États doivent exercer une surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes détenues.
- **[Art. 16 : Interdiction de toutes formes de peines ou traitements inhumains](#)**  
En vertu de l'[art. 16 de la convention contre la torture](#), les États parties s'engagent aussi à interdire sur leur territoire les actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants autres que ceux couverts par la notion de la torture définie à l'[art. 1 de la convention contre la torture](#). Il faut donc également examiner si l'intéressé risque d'être soumis à ce type de peines ou traitements.

<sup>7</sup> Cf. [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#).



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Office fédéral de la justice (OFJ), 2014 : [septième rapport adressé au Comité de l'ONU contre la torture](#)

CAT, 2015 : [Remarque finale au sujet du septième rapport de la Suisse](#)

[Observations générales n° 1 à 3](#) du CAT

Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 2011 : *Les limites imposées par les droits humains en matière de renvoi forcé de citoyens étrangers*. Berne.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), 2015 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.